

00 17 86

ALEXANDER NORRIS

Demandeur

c.

LOTO-QUÉBEC

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le 1^{er} septembre 2000, le demandeur veut obtenir de l'organisme une copie, en format électronique et par zone géographique, « identifiée par les trois premiers chiffres du code postal ou selon le district de recensement » (sic), de tous les documents indiquant les sommes recueillies ou reçues par Loto-Québec pour les ventes de billets de loteries.

Le 28 septembre 2000, l'organisme achemine au demandeur copie d'un tableau identifiant, par région administrative, les ventes totales annuelles de billets de loteries.

Insatisfait, le demandeur présente à la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission), le 24 octobre 2000, une demande pour que soit révisée la réponse reçue de l'organisme.

L'audience prévue à Montréal le 4 juin 2001 est reportée au 27 août suivant, à la requête de l'organisme.

LA PREUVE

Les procureurs admettent que l'organisme a réitéré, le 22 août 2001, avoir transmis au demandeur « le seul document indiquant les ventes de billets de loterie par zone géographique qu'elle détenait » (pièce O-1).

M^e Christine Tremblay, responsable de l'accès chez l'organisme, indique avoir interprété l'expression « par zone géographique » comme étant un document reproduisant les renseignements exigés par le demandeur, par région administrative du Québec, tel qu'il a été confectionné par l'organisme en préparation de la Commission parlementaire tenue à Québec les 12 et 13 septembre 2000. Elle affirme que l'organisme ne détient aucun document par district de recensement et, honnêtement soutient-elle, lesdits renseignements ne sont pas disponibles actuellement. Elle ajoute que l'organisme enregistre informatiquement les nom, adresse, code postal (les six chiffres et lettres) et les ventes concernant chaque détaillant traitant avec lui.

Le procureur du demandeur réplique que la demande est claire et, à sa connaissance, les trois premiers chiffres du code postal, tel qu'ils ont été inscrits lors de la demande d'accès, ne correspondent aucunement aux régions administratives du Québec. Conséquemment note-t-il, le document remis au demandeur par l'organisme n'est pas le document que voulait obtenir son client.

Le soussigné intervient pour signaler qu'habituellement et usuellement, dans l'administration publique québécoise, l'expression « zone géographique » est celle délimitant le territoire du Québec en 16 ou 17 régions administratives.

Le demandeur indique ne pas avoir inscrit volontairement « région administrative » dans le cadre de sa demande parce qu'il voulait obtenir de l'organisme les informations par unité de recensement, telles qu'elles ont été définies par Statistique Canada. Il atteste à la Commission ne pas avoir communiqué avec la

responsable de l'accès pour préciser sa demande, avant ou après celle-ci ou lors de sa demande de révision.

Le procureur du demandeur fait entendre M. Richard Balthazar, coordonnateur de l'analyse statistique des ventes pour l'organisme. M. Balthazar confirme l'inscription au système informatique de l'organisme de quinze à vingt « champs de données » pour chaque détaillant, notamment son nom, son adresse et son code postal au long, son district de vente et un code pour qualifier le type de commerce. Il affirme que l'organisme n'a développé aucun outil pour recueillir les informations désagrégées requises par le demandeur. Il affirme que pour répondre à la demande, il faudrait créer un nouveau « champ de données », soit la composition des trois premiers chiffres du code postal, et, par la suite, cumuler les renseignements par « champ de données ». Il certifie pouvoir obtenir le total des ventes annuelles réalisées pour un détaillant en particulier, mais qu'il n'existe présentement aucune façon d'opérer le système informatique pour répondre spécifiquement à la présente demande. Il reconnaît les innombrables possibilités qu'offre le traitement de base de données colligées dans un système informatique pourvu, insiste-t-il, que la programmation puisse le permettre. Il mentionne avoir participé à la confection du document transmis par l'organisme au demandeur. Il spécifie que la préparation de celui-ci a nécessité la « sommarisation » des informations, l'implication d'une personne-ressource pour passer en revue les adresses des détaillants, la codification par région administrative desdites adresses et le traitement de l'information pour en tirer les conclusions désirées. L'ensemble de l'opération, avance-t-il, a exigé plusieurs semaines de travail.

LES ARGUMENTS

Le procureur de l'organisme soutient que ce dernier a satisfait le demandeur d'accès en lui remettant le seul document qu'il détenait pouvant y répondre. Il ajoute

que la base de données actuelle ne permet pas l'extrait des informations, tel qu'il a été formulé par le demandeur à l'audience¹.

Le procureur du demandeur rétorque que la demande d'accès était claire et que l'organisme, de bonne foi, n'y a pas répondu complètement. Il prétend que l'organisme n'a pas à modifier la base de données, mais simplement à faire les opérations nécessaires à l'extraction des renseignements requis par son client. Il faut distinguer, selon lui, entre la création d'un nouveau programme et la recherche au système informatique pour trouver l'information désirée, l'organisme ayant l'obligation de rechercher cette information peu importe le coût, et sous réserve de motifs que pourrait soulever l'organisme en vertu notamment de l'article 126 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*². Il est convaincu que les renseignements faisant l'objet de la demande existent déjà chez l'organisme et qu'il n'a pas à créer un nouveau programme pour l'obtenir.

APPRÉCIATION

Je partage les arguments soumis par le procureur du demandeur lorsqu'il mentionne que la Commission n'a pas à tenir compte du coût ou du temps requis par un organisme pour traiter une demande, à défaut de preuve présentée en vertu de l'article 126 de la loi³.

En matière de renseignements informatisés, il faut cependant souligner qu'un organisme n'a pas à confectionner ce qui n'existe pas ou ce qui n'est pas accessible à ses programmes déjà existants⁴. L'organisme n'a pas également à

¹ *Thomasset (Groupe de recherche informatique et droit) c. Régie du logement*, [1991] C.A.I. 8; *Grimard c. Ville de Sherbrooke*, C.A.I. Montréal, n° 98 20 01, 7 juillet 2000, commissaire Laporte.

² L.R.Q., c. A-2.1;
Directron Média inc. c. Ville de Laval, [1990] C.A.I. 107;
Directron Média inc. c. Communauté urbaine de Montréal, [1990] C.A.I. 366;
Gordon c. Ville de Montréal, [1996] C.A.I. 105;
Gyulai c. Ville de Montréal, [1999] C.A.I. 266.

³ *Directron Média inc. c. Communauté urbaine de Montréal*, précitée, note 2.

⁴ *Directron Média inc. c. Ville de Laval*, précitée, note 2.

déployer une forme de repérage spécifique de ses fichiers informatiques pour répondre à une demande particulière⁵ ni à analyser les données informatiques afin de confectionner un nouveau document⁶.

Il faut noter qu'une demande d'accès doit être suffisamment précise pour permettre à l'organisme de la comprendre et de la traiter selon l'article 42 de la loi :

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

L'organisme, pour sa part, doit prêter assistance à un demandeur d'accès lors de la formulation de ladite demande aux termes de l'article 44 de la loi :

44. Le responsable doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande et l'identification du document demandé, à toute personne qui le requiert.

Le demandeur a déclaré ne pas avoir discuté avec la personne responsable de l'accès à l'organisme avant le dépôt de sa demande ni, d'ailleurs, après le dépôt de celle-ci. L'imbroglio en la présente vient de l'interprétation ou de la définition de l'expression « zone géographique ». La Commission ne met aucunement en doute le sens des précisions apportées par le demandeur lors de l'audience. Toutefois, je crois sincèrement que lesdites précisions auraient dû être communiquées à l'organisme avant l'audience, le soussigné dégageant la même conclusion que l'organisme sur le sens à donner à « zone géographique ».

En raison de ce qui précède, je crois que l'organisme a communiqué le seul document qu'il détenait par « zone géographique », c'est-à-dire par région

⁵ *Thomasset (Groupe de recherche informatique et droit) c. Régie du logement*, précitée, note 1.

⁶ *Le Flem c. Ministère de l'Énergie et des Ressources*, [1992] C.A.I. 272.

administrative du Québec, et peut difficilement conclure que la décision rendue par la personne responsable de l'accès en la présente n'était pas bien fondée dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

PREND ACTE que le demandeur a obtenu de l'organisme une copie du tableau de ventes de billets de loteries par région administrative du Québec;

REJETTE la demande de révision; et

RÉSERVE, quant au reste, les droits du demandeur.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 26 septembre 2001

M^e William J. Atkinson
Procureur de l'organisme